



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de
COURVILLE-SUR-EURE (28)**

n°F02417U0019

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
4 août 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de COURVILLE-SUR-EURE (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courville-sur-Eure (28) reçue le 13 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Courville-sur-Eure prévoit la construction de 225 logements, pour partie sur 5,4 hectares en extension dans le secteur dit « ZAC de l'Eolienne » en bordure Est du bourg, et pour partie en mobilisant le potentiel constructible existant dans l'enveloppe urbaine ;
- Considérant que le projet de révision du PLU de Courville-sur-Eure prévoit, aux fins d'accueillir des activités économiques, l'aménagement de 6 hectares sur 3 secteurs distincts (« Village des Artisans », « Village des Entreprises » et « ZAC de l'Eolienne »), tous situés en bordure de zones d'activités déjà existantes ;
- Considérant que la localisation des secteurs que le PLU révisé ouvre à l'urbanisation, notamment à destination d'habitat, prend correctement en compte la prévention des risques et des nuisances ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU révisé de Courville-sur-Eure prévoit la valorisation des éléments d'intérêt paysager et les axes de vue à enjeux du territoire communal, notamment le long de la route départementale RD 923 en zone urbaine, au droit de l'entrée Est du bourg ainsi que dans l'espace rural (fermes, vallée de l'Eure...) ;
- Considérant que le PADD du PLU révisé de Courville-sur-Eure vise à faciliter l'usage des modes de déplacements doux dans le bourg et vers la gare ferroviaire ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la station d'épuration communale dispose de capacités nominales suffisantes pour satisfaire aux besoins actuels et futurs de la population ;
- Considérant que le projet de révision du PLU de Courville-sur-Eure prévoit la protection des principaux ensembles d'intérêt écologique (vallée de l'Eure) et agronomique du territoire communal ;
- Considérant que les orientations du projet de révision du PLU de Courville-sur-Eure s'inscrivent en cohérence avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Pays de Combray et Courvillois, s'agissant notamment du respect des enveloppes de consommation d'espace pour l'habitat et l'activité économique ;
- Considérant que le projet de révision du PLU de Courville-sur-Eure n'est pas susceptible

- d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à plus de 4 kilomètres des limites communales et 5 kilomètres du bourg ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Courville-sur-Eure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courville-sur-Eure (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' with a horizontal stroke at the bottom.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)